

Enquête publique
relative à la
**déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme de la commune de VERNON**
relative à l'installation d'une
centrale solaire au lieu dit des Bourdines

Rapport d'enquête



Exemple de centrale photovoltaïque au sol

Enquête réalisée du jeudi 18 avril 2024 au mercredi 22 mai 2024
par Hervé BILLIET, commissaire enquêteur

Table des matières

1 Généralités.....	3
1.1 Préambule.....	3
1.2 Cadre juridique.....	3
2 Le projet.....	4
2.1 Le projet de centrale photovoltaïque.....	4
2.2 La modification du Plan Local d'Urbanisme.....	5
3 Organisation et déroulement de l'enquête.....	6
3.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	6
3.2 Organisation de l'enquête.....	6
3.3 Composition du dossier d'enquête.....	6
3.4 La publicité.....	6
3.4.1 La publicité légale.....	6
3.4.2 Autres publicités.....	7
3.5 Modalités de consultation du public.....	7
3.6 La participation du public.....	7
3.7 La clôture de l'enquête.....	7
4 Analyse du dossier.....	8
4.1 La déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.....	8
4.1.1 Analyse du site et de son environnement.....	8
4.1.2 Présentation du projet et justification de son intérêt général.....	8
4.1.3 Impacts et mesures du projet.....	8
4.2 Dossier de mise en compatibilité du PLU.....	8
4.3 la note de présentation non technique.....	9
4.4 la mention des textes qui régissent l'enquête publique, l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative.....	9
4.5 le procès-verbal de l'examen conjoint du 22/02/2024.....	9
4.6 les avis des personnes publiques associées.....	9
4.7 l'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse du porteur de projet.....	9
5 Les remarques du public et la réponse de la commune de VERNON.....	11

Pièces jointes :

- Le procès-verbal de synthèse des remarques du public
- La réponse de la commune de Vernon

1 Généralités

1.1 Préambule

La commune de Vernon fait partie de Seine Normandie Agglomération (SNA), communauté d'agglomération regroupant 83 000 habitants et 61 communes. SNA a engagé le territoire dans une démarche ambitieuse visant à couvrir l'ensemble des besoins énergétiques par des énergies renouvelables produites localement, et ce d'ici à 2040 (Stratégie « Territoire 100 % énergies renouvelables en 2040 »). Cette volonté de transition écologique est pleinement inscrite au sein du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de l'agglomération.

Le Conseil municipal actuel prévoit, dans son programme présenté aux dernières élections municipales, la mise en place d'une centrale solaire sur le site de l'ancienne décharge des Bourdines. Ce site est actuellement classé en zone naturelle au sein du plan local d'urbanisme (PLU) et nécessite donc un changement de classification.

Pour porter le projet de centrale solaire, la commune a lancé en 2021 un appel à manifestation d'intérêt (AMI) et a retenu Total Energie. Dans un premier temps, elle avait envisagé de traiter concomitamment la modification du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet avec la demande de permis de construire. Suite à l'avis de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'instruction du permis de construire, le candidat retenu lors de l'AMI a pris un retard certain dans le traitement de son dossier.

Afin de ne pas aggraver le retard, sachant que le conseil municipal doit approuver la modification du PLU et qu'il ne se réunit qu'une fois par trimestre, la commune a décidé de mener séparément la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Cette procédure prévoit une enquête publique, objet de ce rapport.

1.2 Cadre juridique

La déclaration de projet entraînant une mise en compatibilité du PLU est une procédure prévue aux articles L.153-54 et suivants et L 300-6 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cas présent, la procédure de mise en compatibilité par la voie de déclaration de projet est à l'initiative du maire de la commune de Vernon.

L'article L.153-54 prévoit que :

1° l'enquête publique concernant cette opération porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétant ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

2 Le projet

2.1 Le projet de centrale photovoltaïque

Le projet a pour objectif de permettre l'installation d'un parc photovoltaïque sur l'ancienne décharge des Bourdines. Le parc solaire de Vernon ayant pour seul objectif d'injecter l'intégralité de la production électrique sur le réseau électrique national répond à un besoin collectif de la population. Cette centrale relève donc des installations assurant un service d'intérêt collectif.

Tel que présentée par le candidat retenu après l'appel à manifestation d'intérêt, la centrale photovoltaïque pourrait avoir une puissance installée de 3894,24 kWc et serait constituée de 6 384 panneaux photovoltaïques. Les panneaux seraient montés sur une charpente métallique légère appelée «table». Ils seraient assemblés sur plusieurs rangées selon un axe orienté plein sud et inclinés d'environ 20°C. Ces structures seraient fixées au sol par des fondations externes (gabions ou longrines) au vu de la nature du sol. En effet, en raison de la présence d'un réseau de biogaz souterrain, d'une géomembrane et d'un géotextile de drainage pour confiner le dôme de déchets, l'aménagement d'une centrale solaire sur le site doit s'adapter au type de terrain et ne doit pas impacter la structure du sol.

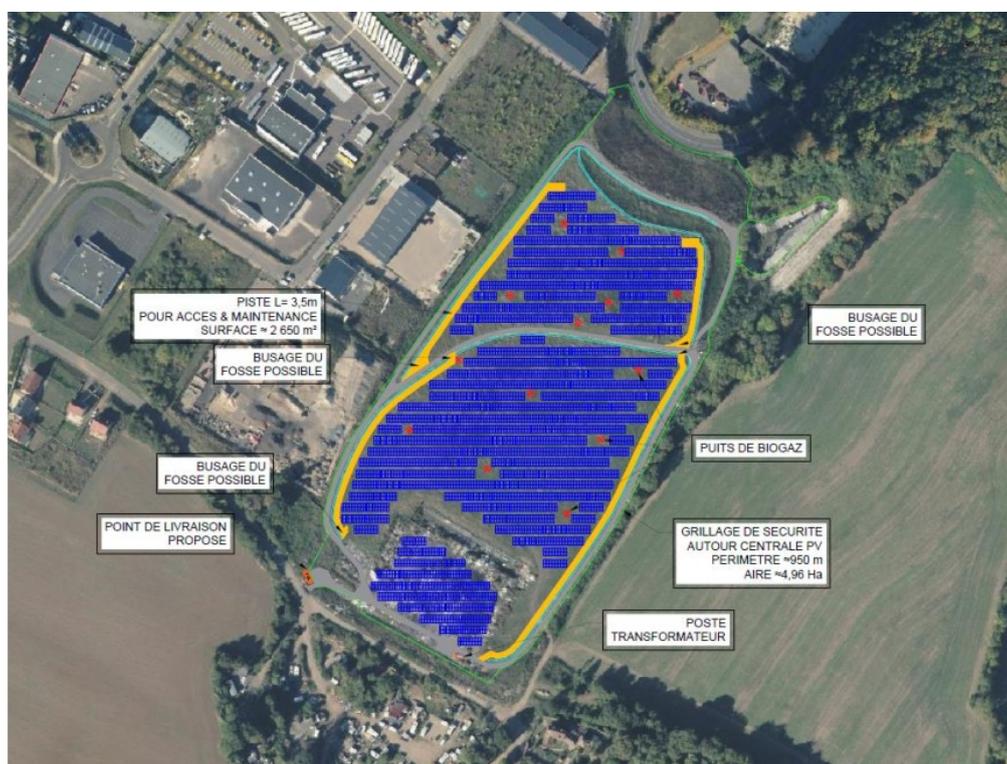


Fig 1 : Plan de masse du projet

La technologie de fondations sur gabions ou longrines et structures métalliques procurerait également une transparence hydraulique importante et serait dimensionnée de façon à résister aux charges de vent et de neige. L'ensemble des composants de la structure est assemblé par boulonnage.

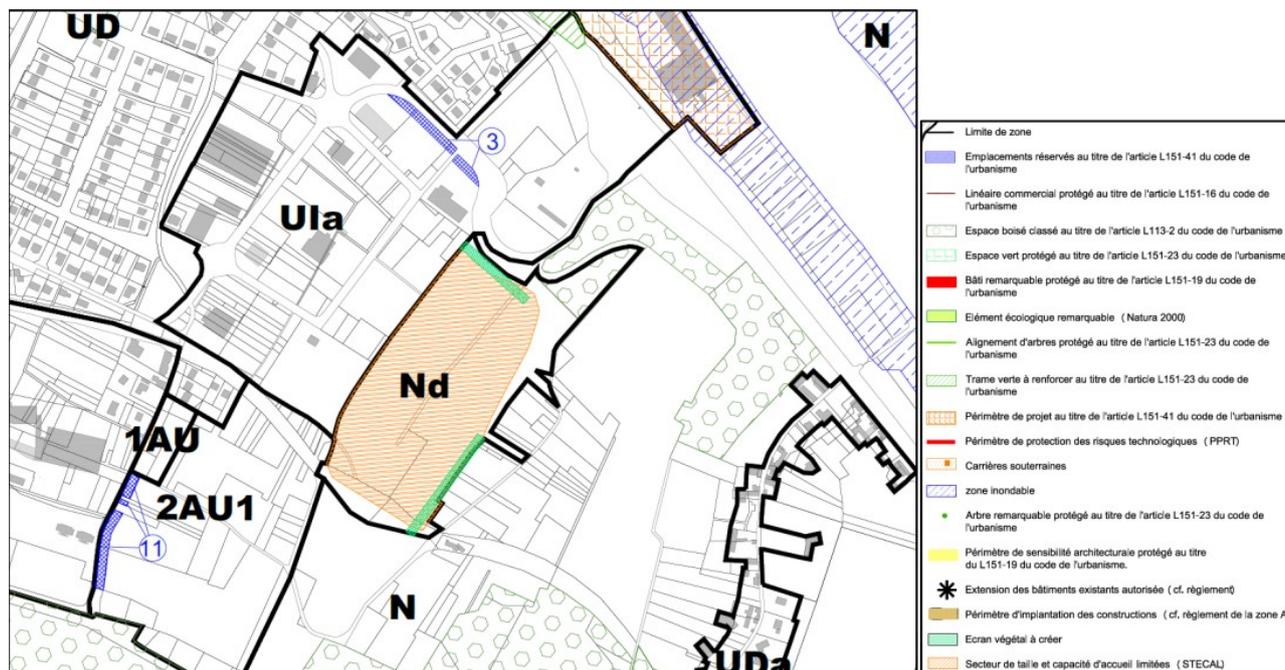
2.2 La modification du Plan Local d'Urbanisme

Le terrain d'assiette envisagé est actuellement situé en zone naturelle (N). Le règlement en vigueur ne permet pas la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Les évolutions à apporter au PLU sont :

- la modification du zonage : création d'un *secteur de taille et de capacité d'accueil limités* (STECAL) Nd, et inscriptions d'écrans végétaux à créer,
- la modification du règlement afin de permettre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque sur le secteur Nd.

Des écrans végétaux à créer sont ajoutés au nord et au sud-est du site afin de limiter la visibilité du site depuis les environs et notamment la covisibilité avec le site classé « Giverny-Claude Monet, le confluent de la seine et de l'Epte ». Ces écrans végétaux viendront compléter la couverture végétale déjà présente sur site (haie et EBC).



Le règlement du plan local d'urbanisme fera l'objet d'une adaptation a minima. Les articles N1, N2, N6, N9 et N11, sont complétés pour permettre la construction projetée.

3 Organisation et déroulement de l'enquête

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par la décision n° E24000012/76 en date du 11 mars 2024, monsieur Jérôme BERTHET-FOUQUE président du tribunal administratif de Rouen, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur. Monsieur Philippe LEROY a été désigné en qualité de suppléant.

3.2 Organisation de l'enquête

Pour préparer l'enquête, j'ai rencontré :

- le 26 mars 2024, monsieur Eric GUERIN, directeur des services techniques de la ville de Vernon et madame Stéphanie ENAULT responsable du service urbanisme en charge du dossier, pour recevoir le dossier et déterminer les conditions d'organisation et les modalités pratiques de l'enquête ;
- le 12 avril 2024, madame Marjorie HARDY, conseillère municipale en charge du projet, monsieur Eric GUERIN et madame Stéphanie ENAULT, afin d'échanger sur les aspects politiques du projet.

L'arrêté municipal N°0276/2024 en date du 5 avril 2024 prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme relative à l'installation d'une centrale solaire au lieu-dit des Bourdines. Il prévoit que l'enquête publique se déroulera du jeudi 18 avril 2024 à 9h au mercredi 22 mai 2024 à 17h30, soit une durée de **35 jours consécutifs**. Il indique les jours et heures de permanences du commissaire enquêteur ainsi que les diverses possibilités de s'exprimer pour le public.

3.3 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête m'a été remis lors de la rencontre du 26 mars 2024. Il comprend :

- le dossier de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU
- la note de présentation non technique,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique, l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative,
- le procès-verbal de l'examen conjoint du 22/02/2024,
- les avis des Personnes Publiques Associées,
- les avis de la CDPENAF et de l'Autorité Environnementale.

Le contenu de ce dossier est détaillé au point : 4 Analyse du dossier.

3.4 La publicité

3.4.1 La publicité légale

Les annonces légales ont été publiées dans :

- dans Paris-Normandie, le 2 avril 2024 et le 24 avril 2024,

- dans Eure Infos, le 2 avril 2024 et dans le Démocrate, le 25 avril 2024, les deux publications étant liées.

Une affiche, conforme à la réglementation, a été posée en trois lieux entourant le site, ainsi que sur le panneau de publications légales de la mairie et aux services techniques.

3.4.2 Autres publicités

La ville a publié :

- dès l'ouverture de l'enquête, en tête des actualités de son site internet, un article en présentant l'essentiel des modalités et faisant le lien direct avec la page où les éléments du dossier étaient disponibles,
- du 15 avril au 22 mai, un avis sur les journaux électroniques,
- un article dans le journal municipal *Vernondirect* du 15 mai 2024 .



3.5 Modalités de consultation du public.

Le dossier, une copie de l'arrêté prescrivant l'enquête et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public du jeudi 18 avril 2024 à 9h au mercredi 22 mai 2024 à 17h30, à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Vernon.

Le dossier était également consultable au service Urbanisme aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur support papier et sur un poste informatique.

La dématérialisation de l'enquête publique a été assurée par :

- la publication du dossier sur le site internet de la commune;
- la mise à disposition d'un ordinateur dans les locaux des services techniques ;
- une adresse courriel dédiée à cette enquête, avec transfert automatique des messages au commissaire enquêteur.

Trois permanences ont été tenues, en mairie de Vernon, sans incident :

- le jeudi 18 avril 2024 de 9h à 12h,
- le samedi 4 mai 2024 de 9h à 12h,
- le mercredi 22 mai 2024 de 14h30 à 17h30

3.6 La participation du public

Au cours des permanences, aucune personne n'est venue consulter ou échanger sur le projet.

Une seule contribution a été transmise par courriel.

3.7 La clôture de l'enquête

J'ai clos l'enquête à l'issue de la dernière permanence.

Le 29 mai 2024, j'ai remis et commenté le procès-verbal de synthèse des remarques du public, à madame Marjorie HARDY, conseillère municipale en charge du projet, accompagnée par madame Stéphanie ENAULT.

Ce procès-verbal rappelait l'absence de fréquentation des permanences, et la seule observation du public.

Par courriel en date du 3 juin 2024, J'ai reçu le mémoire en réponse du porteur de projet à mon procès-verbal.

4 Analyse du dossier

4.1 La déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

C'est un document de 70 pages structuré en 3 parties principales.

4.1.1 Analyse du site et de son environnement

Organisé en 7 paragraphes, cette partie permet d'avoir une vision globale du site d'implantation du projet et de son environnement. Elle met en évidence les particularités du site d'enfouissement situé sur un coteau de la Seine en limite d'une zone urbaine et d'un environnement plus naturel.

Nous pouvons en conclure que le site ne comporte pas d'enjeux significatifs.

4.1.2 Présentation du projet et justification de son intérêt général

Les deux paragraphes composant cette partie ont été résumés dans le § 2.1 du présent rapport.

Bien qu'implanté sur un coteau orienté au nord, le projet utilise au mieux la surface disponible pour implanter les tables photovoltaïques. Le mode d'installation, qui n'impacte pas le sous-sol, permet de préserver l'intégrité du site d'enfouissement. L'utilisation d'un site naturel, qui, au regard de son antériorité, ne pourrait ni être délaissé ni trouver une vocation agricole ou forestière, tout en préservant au mieux la bio diversité, lui confère une utilité d'intérêt général. La réinjection intégrale de l'énergie produite confirme cette utilité.

4.1.3 Impacts et mesures du projet

Après avoir rappelé que la délivrance du permis de construire d'un tel projet est soumise à une étude environnementale, cette partie résume l'étude faite à l'occasion de la procédure initiale de dépôt de permis par Total Energie.

Compte tenu de sa localisation et des mesures de protection paysagère prévues, aucun impact négatif significatif n'est relevé. Si l'étude peut être considérée comme succincte, celle qui sera présentée dans le cadre du permis de construire permettra d'être détaillée autant que de besoin.

4.2 Dossier de mise en compatibilité du PLU

Le dossier est composé d'un additif au rapport de présentation, du règlement et des plans de zonage. Après être revenu sur la procédure de modification, l'additif détaille l'évolution des différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme et l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

L'évolution du plan local d'urbanisme a été présentée au § 2.2 du présent rapport, et n'appelle pas de commentaire complémentaire.

L'évaluation environnementale est présentée comme un complément à l'évaluation environnementale déjà réalisée dans le PLU existant. Le dossier intègre ainsi une évaluation de la compatibilité de cette modification avec le SCOT Seine Normandie Agglomération, le SDAGE Eaux Seine Normandie, le schéma de cohérence écologique de Haute Normandie, pour lesquelles

aucune incompatibilité n'est relevée. Les effets notables de la mise en compatibilité du Plu sur le PLU de Vernon sont passés en revue sans mettre en évidence d'incompatibilité. Il en est de même pour les enjeux environnementaux et sur les sites Natura 2000.

La démarche « éviter, réduire, compenser » a été évoquée mais sans partir du postulat premier qui devrait être : peut-on éviter d'implanter un parc photovoltaïque ? Au regard des enjeux et des conséquences du projet, cette erreur de postulat est sans conséquence.

4.3 la note de présentation non technique

Ce document, qui reprend la dénomination d'une pièce obligatoire lors de la réalisation d'une étude environnementale, ne fait qu'énoncer quelques généralités n'apportant rien au dossier.

4.4 la mention des textes qui régissent l'enquête publique, l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative

Il s'agit d'un rappel administratif de la procédure.

4.5 le procès-verbal de l'examen conjoint du 22/02/2024

La consultation des personnes publiques associées est une étape indispensable lors d'un projet de modification d'un PLU.

Etaient présents :

- DDTM : Avis favorable
- UDAP : Avis favorable
- Préfecture : Avis favorable
- Conseil Régional : Avis favorable
- Conseil Départemental : Avis favorable

4.6 les avis des personnes publiques associées

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, souligne la pertinence du site et a émis un avis favorable à l'unanimité.

La chambre d'agriculture, considérant que les modifications n'ont aucun impact sur l'espace agricole, n'a pas formulé de remarque.

La chambre de commerce et d'industrie Porte de Normandie a émis un avis favorable.

La communauté d'agglomération Seine Normandie a exprimé son soutien au projet.

4.7 l'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse du porteur de projet

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse de la compatibilité du projet de mise en compatibilité du PLU avec le Srdet de Normandie en ce qui concerne ses dispositions en matière d'implantation de parcs photovoltaïques au sol.

Réponse du porteur de projet : Dans le SDRADDET, le document précise que « l'implantation de panneaux photovoltaïques ne doit être envisagée que sur des sites dégradés fermés depuis moins de 10 ans et qui n'aient pas fait l'objet d'une prescription de remise en état agricole, paysagère ou écologique ». Cette compatibilité est démontrée dans l'étude d'impact du PC (p157).

En fait, le site n'a pas fait l'objet de « prescriptions » de remise en état ; le site a fait l'objet d'une remise en état sans prescriptions indiquées dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le dossier expose la compatibilité du projet avec le SCOT.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'inclusion dans le secteur Nd d'une partie de l'espace boisé classé situé au nord-est du site et d'en évaluer les effets potentiels.

Réponse du porteur de projet : Concernant l'EBC le dossier fait apparaître qu'il n'est pas concerné par le projet. L'EBC est conservé. Toutefois, il est intégré dans le secteur Nd pour des questions de cohérence. En effet un grillage de sécurité sera intégré dans cet espace, sans aucun impact sur les boisements existants. L'arrêt 376049 du Conseil d'Etat du 18 mai 2016 a validé une DP, dès lors que la clôture ne nécessite aucun déboisement.

Elle recommande également de compléter le rapport de présentation par une analyse des fonctionnalités écologiques liées notamment aux qualités fourragères et mellifères de la prairie de fauche et de conditionner, dans le règlement du PLU mis en compatibilité, la réalisation du projet à leur maintien, voire à leur valorisation.

Réponse du porteur de projet : Le Permis de Construire portera l'ensemble de ces précisions comme le recommande la DDT. Pour rappel, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, la CDNPS a été saisie. Elle s'est tenue le 23 mars 2023. En réponse aux demandes de compléments émises lors de la Commission, un complément de réponse a été produit, où il est apporté une réponse à la question suivante :

↳ La CDNPS recommande de préciser l'état initial de la prairie de fauche en fournissant des transects ou des relevés phytosociologiques permettant d'établir ses qualités fourragères et mellifères.

Ce complément est annexé à l'étude d'impact du permis de construire.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les mesures de protection et d'insertion paysagère prévues par la mise en compatibilité du PLU en tenant compte de l'ensemble des mesures envisagées au titre du projet de centrale photovoltaïque et des covisibilités résiduelles au sud et à l'ouest du secteur concerné. **Elle recommande également** de compléter l'évaluation environnementale par une présentation visuelle des aménagements paysagers prévus par le projet de PLU.

Réponse du porteur de projet : L'étude d'impact du permis de construire développe cette présentation au chapitre Patrimoine paysager (p126). Précisant que l'avis préalable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et Sites (CDNPS) est obligatoire.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, la CDNPS a été saisie. Elle s'est tenue le 23 mars 2023. En réponse aux demandes de compléments émises lors de la Commission, un complément de réponse a été produit, où il est apporté une réponse aux questions suivantes :

- La CDNPS demande d'assurer une continuité des boisements au Nord-Ouest (afin d'éviter toute visibilité du projet depuis les habitations situées à l'ouest).
- La CDNPS recommande de renforcer les mesures paysagères afin de traiter les covisibilités résiduelles (aire d'accueil des gens du voyage située au sud et d'une habitation située au sud-est, rive droite de la Seine).
- La CDNPS recommande d'étudier les covisibilités éventuelles avec les circuits de randonnée (notamment depuis le GR2).

L'autorité environnementale recommande d'explicitier le sens et la portée des dispositions du projet de mise en compatibilité du PLU en matière de gestion des eaux pluviales, au regard des risques de pollution des sols et des eaux liées à l'ancienne décharge.

Réponse du porteur de projet : L'étude d'impact du permis de construire développe cette présentation en matière de gestion pluviale dans les chapitres 3.5.2. Qualité du réseau hydrographique (p54 et p55) et 1.4.3. Prise en compte des aménagements existants (p160 et p161).

Le commissaire enquêteur constate que l'avis de la MRAE est marqué par l'étude environnementale déposé dans le cadre de l'instruction du permis de construire qui a été suspendu par Total énergie suite à un premier avis en date du 16 mars 2023. Les réponses à certaines recommandations renvoient à la première étude. Cette difficulté de compréhension de la situation génère des interrogations qui trouveront leur réponse dans le dossier qui doit être à nouveau soumis préalablement à la demande de permis de construire.

5 Les remarques du public et la réponse de la commune de VERNON

Aucune contribution n'a été portée sur le registre. Une contribution m'a été transmise par courriel.

La contribution provient de l'entreprise COLAS qui apporte son soutien à ce projet permettant de créer de l'activité dans son domaine d'action.

Réponse du porteur de projet : *Le procès-verbal n'appelle aucune observation de la ville*

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

Le présent rapport se veut être une transcription fidèle, complète et objective du déroulement de l'enquête publique accompagnée du ressenti personnel du commissaire enquêteur.

Les conclusions du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé, conformément à la réglementation.

Le 19 juin 2024



Genevieve BILLIET